

ARRÊTÉ

2023-09058
**AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER
ET ENVIRONNEMENTAL DE CRUSEILLES**
**Ouverture de l'enquête publique sur l'étude
préalable au projet d'aménagement foncier.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté 2023-09058

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 121-14 et R. 121-21 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-23, ainsi que ses articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414-1 ;

Vu la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A41 Nord du 3 mai 1995 ;

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Cruseilles établie le 27 mars 2023 concernant le principe et les conditions de réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier sur la Commune de Cruseilles, suite à l'étude d'aménagement préalable ;

Vu la délibération n° CP-2023-0413 du 26 juin 2023 de la Commission Permanente de l'Assemblée départementale donnant un avis favorable au projet et approuvant le périmètre proposé par la CCAF de Cruseilles ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble du 09 aout 2023, désignant le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : une enquête publique est organisée à Cruseilles pendant une durée de 32 jours, du lundi 6 novembre 2023 à 8h30 au jeudi 7 décembre 2023 à 18h. Cette enquête est relative :

- à la proposition d'aménagement foncier établie par la CCAF de Cruseilles lors de sa séance du 27 mars 2023 ;
- aux prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Cet aménagement foncier agricole et forestier est destiné à remédier aux dommages causés par le passage de l'autoroute A41 Nord sur le territoire de Cruseilles. Il sera conduit en excluant l'emprise de l'ouvrage sur une surface totale de 932 hectares.

ARTICLE 2 : le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur André PENET en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bruno PERRIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Cruseilles où toutes les observations pourront être adressées.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de CRUSEILLES **du lundi 6 novembre à 8h30 au jeudi 7 décembre 2023 à 18h00.**

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de CRUSEILLES, sauf jours fériés :

- **les lundis et mercredis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h**
- **les jeudis de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30**
- **les vendredis de 8h30 à 12h et de 14h à 15h30**

Les observations pourront être consignées sur le registre annexé au dossier d'enquête aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.

Elles pourront être également adressées par courrier :

à l'attention du Commissaire-Enquêteur - Projet d'Aménagement Foncier Rural sur la commune de CRUSEILLES (Haute-Savoie)

Mairie de CRUSEILLES

35 place de la Mairie

74350 CRUSEILLES

et seront annexées au registre.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Cruseilles, pendant lesquelles les observations pourront lui être exposées, aux jours et horaires suivants :

- **le lundi 6 novembre 2023 de 8h30 à 12h ;**
- **le jeudi 16 novembre 2023 de 15h à 19h ;**
- **le mercredi 29 novembre 2023 de 8h30 à 12h ;**
- **le jeudi 7 décembre 2023 de 14h à 18h.**

Le dossier sera également disponible au public de façon dématérialisée sur le site du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautesavoie.fr/enquetes-publiques> et sur le site de la Commune de Cruseilles à l'adresse suivante : <https://cruseilles.fr> à la rubrique « Affichage légal ».

Le public pourra faire part de ses observations et réclamations à l'attention du Commissaire-Enquêteur par voie électronique à l'adresse mail suivante afafe-cruseilles@registredemat.fr ou sur le registre dématérialisé mis à disposition par le Département à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/afafe-cruseilles>.

Il est précisé que seront mises en ligne sur le registre dématérialisé, et donc accessibles au public, l'ensemble des observations recueillies, y compris celles consignées sur le registre papier ou envoyées par courrier.

ARTICLE 4 : le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête du Président du Département ;
- le courrier de désignation du Commissaire-Enquêteur et de son suppléant ;
- le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 12/10/2021 ;
- l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'un résumé non-technique de cette étude et l'avis de la CCAF de Cruseilles sur les recommandations contenues dans cette étude,
- le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 27/03/2023 (mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier, délimitation du périmètre de l'opération et recommandations environnementales)
- les propositions de la CCAF de Cruseilles établies le 27 mars 2023 ;
- l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil municipal en date du 6 juin approuvant le COAD et les décisions de la CCAF ;
- un plan faisant apparaître le périmètre retenu pour le mode d'aménagement envisagé ;
- les informations mentionnées à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet comprenant les pièces suivantes :
 - le porter à connaissance ;
 - la liste des servitudes d'utilité publiques de la commune de CRUSEILLES ;
 - une carte A2 extraite du SRADDET montrant les trames verte et bleue affectant le périmètre de l'enquête.

ARTICLE 5 : un avis d'enquête sera notifié à tous les propriétaires présents dans le périmètre à aménager quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Parallèlement, le Conseil départemental de la Haute-Savoie procèdera à l'affichage des lieux

Accusé de réception en préfecture
074327490017-20231011-2023-090681AR
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

prévus pour la réalisation du projet, ainsi qu'à la publication sur son site internet à l'adresse <https://www.hautesavoie.fr/enquetes-publiques>, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de son déroulement.

Cet avis sera affiché, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la commune de Cruseilles, et dans les communes de Copponex, Cercier, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux, Groisy désignées par la CCAF de Cruseilles au titre de l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime (communes sur lesquelles les travaux connexes à l'aménagement foncier sont susceptibles d'avoir un impact).

Ces formalités seront justifiées par un exemplaire des journaux, ainsi qu'un certificat d'affichage établi par chaque commune.

Des informations complémentaires pourront être obtenues en s'adressant au :

Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Animation Territoriale et Développement Durable
Service Agriculture et Forêt
1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.49.70

ARTICLE 6 : les propriétaires devront signaler au Conseil départemental toutes contestations judiciaires en cours, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis d'enquête publique. Les auteurs de ces contestations se verront notifier un avis d'enquête.

ARTICLE 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après examen des observations consignées ou annexées, il transmettra dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, le rapport et ses conclusions motivées au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : dès réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le Président du Conseil départemental en adressera une copie :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- à la mairie de Cruseilles, pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments seront également consultables sur le site www.hautesavoie.fr pendant un an.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 : le Président du Conseil départemental, le Président de la CCAF de Cruseilles, le Commissaire Enquêteur et les maires des communes de Cruseilles, Copponex, Cercier, Allonzier-la-Caille, Villy-le-Pelloux, Groisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Anney, le **11 OCT. 2023**

**Le Président du Conseil
départemental**
Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074227400017-20231011-2023-09058-AR
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

3 / 3